Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture . **Sous-direction des pêches maritimes** Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Tel : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37 NOR AGRM0911743C	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2009-9609** **Date: 26 mai 2009**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : Plan pour une pêche durable et responsable – définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique spécifique à la Guadeloupe depuis le 1er janvier 2009.

Base juridique :

- règlement (CE) n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

- règlement (CE) n° 994/1198 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

- règlement (CE) n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;

- règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Résumé : La présente circulaire détermine les modalités de calcul et de versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique spécifique à la Guadeloupe depuis le 1er janvier 2009.

Mots clés : Plan pour une pêche durable et responsable, Guadeloupe, aide *de minimis.*

Destinataires	
Pour exécution : Monsieur le Préfet de Guadeloupe Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Guadeloupe Monsieur le Trésorier-payeur-général de Guadeloupe	**Pour information :** Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer Monsieur le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine Monsieur le Directeur du GE CFDAM

SOMMAIRE

1 NATURE DE L'AIDE 2

2 BÉNÉFICIAIRES 2

3 MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE 2

4 PROCÉDURE D'OCTROI DES AIDES 3

5 IMPUTATION BUDGÉTAIRE 3

6 MODALITÉS DE PAIEMENT 3

7 INFORMATION DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES 3

8 CONTRÔLES 3

9 TRANSMISSION DES INFORMATIONS 3

1 Nature de l'aide

Compte tenu des difficultés économiques particulières liées à l'insularité et à l'éloignement géographique fragilisant les entreprises de pêche guadeloupéennes, une mesure d'aide financière spécifique en leur faveur dans le cadre du Plan pour une pêche durable et responsable est mise en place en Guadeloupe.

Cette aide financière est mise en oeuvre dans le cadre du règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n°1860/2004.

L'enveloppe financière globale spécifique dédiée à la mise en œuvre de cette mesure s'élève à 350 000 euros.

2 Bénéficiaires

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la présente circulaire, une entreprise de pêche doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

• être constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale, ou en société ;

• être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte à la date de publication de la présente circulaire, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions ;

• ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires et ne pas avoir dépassé le plafond des aides publiques autorisé conformément à la réglementation communautaire relative au régime dit *de minimis*.

3 Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle

Le montant de l'aide versé à chaque entreprise est déterminé en fonction du nombre de demandeurs afin de respecter le montant total de l'enveloppe financière globale mentionnée ci-dessus rapporté au nombre d'entreprises remplissant les conditions supra et retenues comme éligibles par la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM) de Guadeloupe à l'issue de l'instruction.

Il résulte de ces modalités de calcul que chaque entreprise perçoit un montant identique d'aide, quelque soit notamment le nombre de navires dont elle est propriétaire ou qu'elle affrète.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 875/2007 dit *de minimis,* le cumul des aides versées à un même bénéficiaire au titre du régime dit *de minimis* ne peut en aucun cas excéder 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

4 Procédure d'octroi des aides

La DRAM de Guadeloupe établit la liste des entreprises bénéficiaires et le montant de l'aide susceptible d'être versé à chacune d'elle conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Le Préfet de région prend par arrêté une décision collective d'attribution des aides individuelles, à laquelle la liste des entreprises bénéficiaires sera annexée. Cette décision indique le montant de l'aide individuelle qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire.

L'engagement et la liquidation de l'aide publique sont effectués sur la base de cette liste.

5 Imputation budgétaire

La dépense est imputée sur le programme n°154 sous-action 61 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, sur l'enveloppe de crédits 2009 réservée à la Guadeloupe au titre du PPRD (deux millions d'euros).

6 Modalités de paiement

La DRAM de Guadeloupe transmet au préfet de région et au Trésorier-payeur-général de Guadeloupe la liste des bénéficiaires ainsi que les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide. Cette transmission se fait dans les délais prioritaires et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice budgétaire 2009.

7 Information des entreprises bénéficiaires

La DRAM de Guadeloupe transmet aux entreprises bénéficiaires un courrier d'information précisant le montant de l'aide versée, le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 et rappelant les obligations règlementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit de minimis.

8 Contrôles

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles pourront être effectués par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

9 Transmission des informations

La DRAM de Guadeloupe tient à jour la liste des bénéficiaires des aides publiques nationales versées au titre du régime *de minimis* et la complète le cas échéant des bénéficiaires et des montants des aides versées au titre de la présente circulaire à l'aide du tableau joint en annexe. Dès réalisation des paiements, elle transmet ce tableau à jour à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (bureau de l'économie des pêches et bureau des politiques structurelles et des concours publics).

Michel Barnier